

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2014

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mme NICOLAS-MICHIELS D., Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AOUT 2014 : Approbation.**
- 2. DECISION TUTELLE : Information.**
- 3. F.E. SAINTE-VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2013 : Avis**
- 4. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2013 : Avis**
- 5. F.E. N-D MARIE MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2015 : Avis**
- 6. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – BUDGET 2015 : Avis.**
- 7. F.E. SAINTE-VIERGE A SAUTIN – BUDGET 2015 : Avis.**
- 8. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2014 : Arrêt.**
- 9. AMELIORATION VOIRIE AGRICOLE « RUE DES COMERIES » - DEMANDE D'ESCOMPTE DE SUBVENTION : Décision à prendre.**
- 10. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS – DEMANDE D'ESCOMPTE DE SUBVENTION : Décision à prendre.**
- 11. CONVENTIONS DE PARTENARIAT : Information.**
 - ✓ ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE & L'ASBL ESPACE NATURE DE LA BOTTE DU HAINAUT
 - ✓ ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE & L'ASBL SOCIETE D'HISTOIRE REGIONALE DE RANCE/MUSEE DU MARBRE
- 12. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2014 – ARRETE COMMUNAL : Décision à prendre.**
- 13. PROPOSITION DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – MESURES DIVERSES DE SECURITE : Décision à prendre.**
- 14. PROPOSITION DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – INTERDICTION DE STATIONNER ROUTE DE MONS N53 : Décision à prendre.**
- 15. MODIFICATION DENOMINATION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE SAUTIN A SIVRY : Décision à prendre.**
- 16. ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE LONG-DES-BOIS A SIVRY : Accord définitif.**
- 17. VOIRIE COMMUNALE – ADOPTION PROVISOIRE DU PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN 61 A SIVRY : Décision à prendre.**
- 18. VOIRIE COMMUNALE – RETRECISSEMENT D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DU CHEMIN N° 25 A GRANDRIEU : Décision à prendre.**
- 19. ALIENATIONS – CONSORTS DEROYER, MAGHE, TARIN-BOSSART, DE NEEF-DARTEVELLE + PARCELLE CADASTREES SIVRY F571p2, MONTBLIART A15n2, SAUTIN G583vpie : Accords de principe.**

20. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 19/11/2014 : Mandat impératif.

HUIS CLOS :

- 21. PERSONNEL ENSEIGNANT – RAPPEL PROVISOIRE A L'ACTIVITE : Décision à prendre.**
- 22. PERSONNEL ENSEIGNANT – DEMANDE DE CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION SUR BASE DU DECRET DU 12/07/1990 : Décision à prendre.**
- 23. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
- 24. PERSONNEL COMMUNAL – NOTIFICATION EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/12/2012 : Information engagements temporaires.**
- 25. ASBL CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE » - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL COMMUNAL : Ratification.**



**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AOUT 2014 :
Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 28 août 2014 est approuvé à l'unanimité.



2. DECISION TUTELLE : Information.

Prend connaissance de la notification par laquelle la délibération du 28 août 2014 établissant pour l'exercice 2014 une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications est approuvée.

Prend connaissance de la notification par laquelle les délibérations du 5 juin 2014 arrêtant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2014 sont approuvées.



3. F.E. SAINTE-VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2013 : Avis

Vu le compte 2013 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin, reçu par l'Administration communale en date du 10/09/2014, présentant un excédent de mille neuf cent vingt-huit euros dix-huit cents (1.928,18 €) ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – D'émettre un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin présentant un excédent de mille neuf cent vingt-huit euros dix-huit cents (1.928,18 €).

Article 2 – De joindre la présente délibération au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour information.



4. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2013 : Avis

Vu le compte 2013 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, reçu par l'Administration communale en date du 10/09/2014, présentant un excédent de deux mille trois cent septante-neuf euros quarante-sept cents (2.379,47 €) ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1 – D'émettre un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu présentant un excédent de deux mille trois cent septante-neuf euros quarante-sept cents (2.379,47 €).

Article 2 – De joindre la présente délibération au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour information.



5. F.E. N-D MARIE MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2015 : Avis

Vu le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry sollicitant une intervention communale de six mille six cent septante-quatre euros quarante-huit cents (6.674,78 €) transmis à l'Administration communale le 10/09/2014 ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry sollicitant une intervention communale de six mille six cent septante-quatre euros quarante-huit cents (6.674,78 €) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour approbation.



6. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – BUDGET 2015 : Avis.

Vu le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sollicitant une intervention communale de mille trois cent trente euros nonante cents (1.330,90 €) transmis à l'Administration communale le 10/09/2014 ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sollicitant une intervention communale de mille trois cent trente euros nonante cents (1.330,90 €) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour approbation.



7. F.E. SAINTE-VIERGE A SAUTIN – BUDGET 2015 : Avis.

Vu le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin sollicitant une intervention communale de six mille neuf cent vingt-deux euros cinq cents (6.922,05 €), transmis à l'Administration communale le 10/09/2014 ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin sollicitant une intervention communale de six mille neuf cent vingt-deux euros cinq cents (6.922,05 €) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour approbation.



8. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2014 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE PAR 11 OUI et 4 NON :

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	6.384.015,68	6.148.747,03	235.268,65
Augmentation de crédit (+)	110.895,62	174.266,98	-63.371,36
Diminution de crédit (+)	-69.995,20	-91.616,00	21.620,80
Nouveau résultat	6.424.916,10	6.231.398,01	193.518,09

DECIDE PAR 11 OUI et 4 ABSTENTIONS :

M. COLONVAL A. et Mmes DEBRUXELLES A., NICOLAS D. et CRENERINE M., justifiant leur abstention par le fait que des travaux prévus soient reportés et, par cohérence à leurs votes antérieurs.

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	8.402.329,42	6.181.942,36	2.220.387,06
Augmentation de crédit (+)	59.807,26	59.807,26	0,00
Diminution de crédit (+)	-642.910,00	-642.910,00	0,00
Nouveau résultat	7.819.226,68	5.598.839,62	2.220.387,06

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.



9. AMELIORATION VOIRIE AGRICOLE « RUE DES COMERIES » - DEMANDE D'ESCOMPTE DE SUBVENTION : Décision à prendre.

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- l'emprunt antérieurement conclu pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est épuisé ou à la veille de l'être ;

- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres du Receveur communal créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit : EUROVIA BELGIUM sa Allée Hof ter Vleest, 1 1070 Bruxelles

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL, **à l'unanimité**

en application de l'article 26 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) **DECIDE** de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° d'engagement	Montants
SPW (Cabinet du Ministre C. Di Antonio)	AM du 30/05/2014	51.676,61 EUR
		EUR
	(A) Total :	51.676,61 EUR
Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	Dates	Montants
		1) 0 EUR
		EUR
	(B) Total :	0 EUR
Montant escomptable des subsides promis ferme :	(A) - (B)	1) 51.676,61 EUR

(1) Biffer la mention inutile

b) **SOLLICITE** de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **EUR 51.676,61**.

Le crédit sera ouvert pour une période de **3 ans** maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de **trois ans** à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 69 de l'A.R du 14 janvier 2013, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège échevinal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.



10. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS – DEMANDE D'ESCOMPTE DE SUBVENTION : Décision à prendre.

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- l'emprunt antérieurement conclu pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est épuisé ou à la veille de l'être ;
- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres du Receveur communal créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit : Entreprise PIRLOT Françoise sprl 17, rue Tilquin à 6463 Lompret

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité

en application de l'article 26 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) **DECIDE** de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° d'engagement	Montants
SPW (Cabinet du Ministre P. FURLAN)	AM du 28/06/2012	150.000 EUR
	(A) Total :	150.000 EUR
Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	Dates	Montants
	(B) Total :	(1) 0 EUR
		0 EUR
Montant escomptable des subsides promis ferme :	(A) - (B)	(1) 150.000 EUR

(1) Biffer la mention inutile

b) **SOLLICITE** de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **EUR 150.000,00**.

Le crédit sera ouvert pour une période de **3 ans** maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de **trois ans** à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;

- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 69 de l'A.R du 14 janvier 2013, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège échevinal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.



11. CONVENTIONS DE PARTENARIAT : Information.

✓ **ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE & L'ASBL ESPACE NATURE DE LA BOTTE DU HAINAUT**

✓ **ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE & L'ASBL SOCIETE D'HISTOIRE REGIONALE DE RANCE/MUSEE DU MARBRE**



12. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2014 – ARRETE COMMUNAL : Décision à prendre.

Revu notre délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2013 arrêtant un projet d'arrêté communal visant à donner aux habitants domiciliés sur le territoire communal de Sivry-Rance la possibilité d'acheter un ou plusieurs lots de bois de chauffage ;

Attendu que le rôle de la Commune de Sivry-Rance n'est pas de favoriser la spéculation sur les ventes de bois et spécifiquement sur les lots de bois de chauffage mais bien de rencontrer les besoins de ses habitants;

Attendu qu'il serait judicieux et de bonne politique de mettre en place un système de vente de bois de chauffage permettant à chaque ménage de la Commune de Sivry-Rance qui le souhaite de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage, comme prévu dans le nouveau Code forestier;

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement wallon;

Considérant que les conditions relatives aux ventes de bois de chauffage sont régies par le nouveau Code forestier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 concernant l'entrée en vigueur et l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. du 04 septembre 2009 et M.B. du 05 novembre 2009);

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Considérant l'évaluation effectuée quant à la procédure mise en place lors de la vente de bois de chauffage de décembre 2013 d'où il résulte une baisse de ± 30 % des recettes par rapport aux années antérieures s'expliquant notamment par la diminution du nombre de lots proposés et moins de concurrence ;

Vu le rapport de M. Philippe BAIX, Ingénieur Chef du Cantonnement de Thuin, en date du 07/08/2014 faisant suite à la réunion du 21 mai 2014 avec les Services Forestiers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'Art. L1122-32 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Que pour l'exercice 2014, les ventes de bois de chauffage aux particuliers ayant lieu à partir de l'approbation par les Autorités compétentes de la présente décision, seront régies par les clauses générales fixées dans le nouveau Code forestier et aux clauses particulières suivantes :

Du mode de vente

Article 1^{er} : Les ventes de bois de chauffage issues des propriétés forestières communales de Sivry-Rance auront lieu au profit des habitants de la Commune de Sivry-Rance, en application de l'art. 74 - 8° du Code forestier par adjudication publique aux enchères, avec une mise minimale de 10 € du mètre cube et ainsi de suite par multiples de 10,- euros. Il ne sera attribué qu'un seul lot par famille (c-à-d l'ensemble des personnes habitant sous un même toit).

Des conditions de revente

Art. 2 : A la fin d'une vente, les lots invendus seront immédiatement remis en vente par adjudication publique et seront, dans ce cas, accessibles à toute personne domiciliée ou non dans la commune de Sivry-Rance, sans conditions de participation et sans limite du montant total des achats mais selon le même type d'enchères prévues à l'article 1^{er}. Il ne sera attribué qu'un seul lot par famille (c-à-d l'ensemble des personnes habitant sous un même toit).

De l'objet de la vente

Art. 3 : La vente concerne soit des portions de taillis, ou parts de taillis appelées "panées", et/ou soit des lots de houppiers, soit des éclaircies de plantations, soit des baliveaux. Le nombre de pieds, houppiers, stères, m³ est donné à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Des conditions d'exploitation

Art. 4 : Les coupe-feu, chemins, layons, limites de coupes, limites de compartiments, ruisseaux, sources, tous cours d'eau même temporaire et pied de réserves seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.

Art. 5 : Les bois seront façonnés sur place et au fur et à mesure de l'abattage. Il est interdit de débarder les bois en bordure des chemins et coupe-feu avant façonnage.

Art. 6 : Les acheteurs et leurs exploitants sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse et à défaut, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Art. 7 : Les branches et ramilles seront impérativement enlevées des plages de semis naturels. Elles devront obligatoirement être mises en tas. Elles n'entraveront pas la croissance des recrues et plantations et n'obstrueront pas les fossés, aqueducs et ruisseaux.

Art. 8 : L'exploitation, la circulation et le transport de bois en forêt seront interdits depuis le coucher au lever du soleil, heures officielles faisant fois.

Art. 9 : Les délais d'abattage, de vidange et autres clauses spécifiques au triage concerné tels que fixés dans le catalogue des ventes sont de stricte application.

De l'exploitation d'office

Art.10 : Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31 du cahier des charges, le vendeur, sur proposition du Directeur territorial du Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur régional dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ces frais produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26 du cahier des charges.

Des paiements

Art. 11 : Dans aucun cas le paiement direct en numéraire le jour de la vente ne sera accepté.

Art. 12 : Les paiements s'effectueront dans les 10 jours calendrier de la vente au Receveur communal ou au comptant à l'Administration communale et dans tous les cas, préalablement à toute exploitation.

Art. 13 : L'adjudicataire ou ses exploitants doivent être en mesure de produire la preuve du paiement à toute réquisition des agents du Département de la Nature et des Forêts.

Des conditions de participation

Art. 14 : Tout candidat acheteur devra être domicilié dans la commune de Sivry-Rance et y résider effectivement, à l'exception du second tour prévu à l'art. 2.

Art. 15 : Tout candidat acheteur achètera uniquement au nom du ménage, y compris les personnes résidant sous son toit. La présence physique de l'acheteur, ainsi que de sa caution, est requise lors de la vente.

Des exclusions de la vente

Art. 16 : Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout candidat acheteur et toute personne vivant sous son toit :

- qui, pendant la période de deux ans précédant la vente, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour infraction soit au Code forestier ou soit à la Loi sur la Chasse, soit à la Loi sur la Conservation de la Nature ou soit encore sur le décret des infractions environnementales;
- qui, lors de l'exploitation d'un lot de la vente précédente n'aura pas respecté les cahiers des charges ou serait en retard d'exploitation, le service forestier étant entendu;
- qui, du chef d'une adjudication précédente, serait en retard de paiement, le Receveur régional étant entendu;
- qui, pendant la précédente exploitation, aura eu des exploitants en son nom ayant commis l'une des infractions énoncées ci-dessus.

De la caution

Art. 17 : L'acheteur fournira, au moment de la vente et séance tenante, une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution sera obligatoirement une personne physique et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi ; elle sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'acheteur aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

De l'adjudication définitive de la vente

Art. 18 : La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège communal consécutive à l'avis du Directeur territorial du Département de la Nature et des Forêts ou de son Délégué.

Art. 19 – De transmettre la présente décision à M. Damien BAUWENS, Directeur au SPW DG03 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, ainsi qu'à M. Philippe BAIX, Ingénieur Chef du Cantonnement de Thuin.



13. PROPOSITION DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – MESURES DIVERSES DE SECURITE : Décision à prendre.

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers tant piétonniers que motorisés dans chacun des villages formant l'entité de Sivry-Rance, il y a lieu de prendre quelques précautions en matière de signalisation routière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon de l'Equipement et des Transports, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant que les projets d'aménagement de passage clouté et de placement de signalisation routière se justifient par la nécessité d'assurer la sécurité des usagers piétonniers et motorisés ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE :

Art. 1^{er} – Dans la rue du Coiroux à Sivry, des passages pour piétons sont établis à hauteur des n° 27 (côté n° 29) et 47.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 2 – Dans la rue de la Bretagne, un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue de Martinsart.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 3 – *Dans la rue du Moulard, dans le rétrécissement existant au droit du pont sur la Thure, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la rue de la Marzelle.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Art. 4 – *Sur la Grand'place de Sivry, un passage pour piétons sera établi à hauteur du n° 11.*

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 5 – *Les limites de l'agglomération de Sivry sont modifiées comme suit :*

- *Dans la rue du Moulard, à hauteur du n° 72 ;*
- *Dans le chemin dit « du Moulin » (chemin 40), et partant du n° 36 de la rue du Moulard, à hauteur du pignon de cette habitation ;*
- *Dans le chemin partant du n° 38 de la rue du Moulard, à hauteur du pignon de cette habitation ;*
- *Dans le chemin partant du n° 62 de la rue du Moulard, à hauteur du pignon de cette habitation ;*
- *Dans le chemin du Bowy, juste avant la rue Croix-Sainte-Barbe en venant de la rue de la Marzelle ;*
- *Dans la rue du Montjumont, à hauteur du n° 33.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Art. 6 – *Dans le Chemin Gonette, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour l'usage agricole, entre le n° 12 de la rue de la Marzelle et la rue du Moulard.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF USAGE AGRICOLE » (côté rue du Moulard) et C21 (3,5 T) avec panneaux additionnels reprenant la mention « SAUF USAGE AGRICOLE » et distance ad hoc en préavis (côté rue de la Marzelle).

Art. 7 – *A l'angle des rues des Combattants et Pauline Hubert, la circulation est canalisée par une zone d'évitement latérale, en conformité avec le plan ci-joint.*

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 8 – *Dans la rue de la Marlagne, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale entre la route de Chimay et la rue de la Carrière.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF USAGE DESSERTE LOCALE ».

Art. 9 – *Dans la rue Plagne, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, entre les rues des Juifs et de Rance.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h) et C3 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100 m » (préavis).

Art. 10 – *Dans la rue d'Eppe, sur l'esplanade bitumée située entre l'église de Montbliart et le n° 16, le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée le long du pignon de cette habitation. L'emplacement situé à proximité de l'accès au n° 16 est réservé aux personnes PMR.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme représentant les PMR et les marques au sol appropriées.

Art. 11 – *Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.*



14. PROPOSITION DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – INTERDICTION DE STATIONNER ROUTE DE MONS N53 : Décision à prendre.

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers à proximité de la station-essence située le long de la N53 (route de Mons), il y a lieu de prendre quelques précautions d'usage ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon de l'Equipement et des Transports, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement entre les deux accès à la station-essence sise au n° 22 route de Mons ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;

ARRETE :

Art. 1^{er} – A la route de Mons (RN53), le stationnement est interdit, du côté pair, entre les deux accès à la station-essence sise au n° 22.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante et descendante.

Art. 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.



15. MODIFICATION DENOMINATION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE SAUTIN A SIVRY : Décision à prendre.

Vu la volonté du Collège Communal de renommer une partie de la rue de Sautin, entre la rue de Martinsart et du lieu-dit « Les Terniaux » pour les raisons définies ci-après ;

Considérant les projets de construction le long de cette portion de rue, ainsi que le futur lotissement à créer à l'arrière de la chapelle St-Roch à l'intersection de la rue St-Roch et rue de Sautin ;

Considérant la problématique de la distribution du courrier postal suivant les numéros de maisons répartis comme suit : n° 3 - n° 5 – n° 5A – n° 5B ;

Considérant qu'il est de bon sens de garder une continuité de la rue de Sautin du côté de la plus longue distance, la portion concernée par cette modification étant la plus éloignée ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie de la Section wallonne, en date du 18 juin 2014, d'où il appert que la proposition « rue des Terniaux » paraît la plus pertinente ;

Vu l'enquête de voisinage ayant pris cours le 9 septembre jusqu'au 30 septembre 2014, d'où il résulte qu'une seule réclamation émanant de M. et Mme HENRY-DEMANET, domicilié rue de Sautin n° 5 à Sivry, nous soit parvenue ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

De marquer un accord définitif sur la nouvelle dénomination « Rue des Terniaux » d'une partie de la rue de Sautin, partant de la rue de Martinsart vers le lieu-dit « Les Terniaux », englobant les numéros de maisons actuels 3 – 5 – 5A – 5B.

De transmettre la présente décision au Registre National aux fins de codification, et auprès du Service de Population de l'Administration Communale, pour information.

De diffuser l'information à l'ensemble des personnes concernées aux fins de modification au niveau postal et auprès des diverses institutions et contacts.



M. Jérémy MEUNIER, Conseil communal, sort de la salle des délibérations.



16. ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE LONG-DES-BOIS A SIVRY : Accord définitif.

Considérant que Monsieur Jacques IVENS, domicilié Boulevard Léopold III 6/33 à 1030 BRUXELLES, est propriétaire d'une parcelle sis rue Long des bois, au lieu-dit « Le Nivelon » à 6470 SIVRY, et cadastré 1^{ère} division, section F, n° 273/04a, pour une contenance totale de 7 ares 20 ca;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'acquisition du bien ;

Vu l'accord de principe du Conseil communal daté du 24/04/2014;

Vu le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix préparé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} – de marquer son accord définitif sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bien cadastré 1^{ère} division, section F, n° 273/04a, appartenant à Monsieur Jacques IVENS, à titre gratuit.

Article 2 – de transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition d'immeubles de CHARLEROI, pour dispositions.



17. VOIRIE COMMUNALE – ADOPTION PROVISOIRE DU PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN 61 A SIVRY : Décision à prendre.

Vu la demande introduite par M et Mme PESTIEAU-LELONG, demeurant rue de la Campagne n° 6 à 6470 SIVRY, sollicitant le déplacement d'une partie du chemin n° 61 (repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry plan de détail n° 2) séparant en deux leur propriété;

Vu le plan d'alignement établi par Monsieur Jean-pol MANON, Géomètre-Expert Immobilier, en date du 14/02/2014;

Considérant que cette modification a pour but le "regroupement" de la propriété des demandeurs suite à l'achat de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section B 118;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866 et 9 août 1948 et 5 août 1953;

DECIDE PAR 11 OUI ET 3 ABSTENTIONS (M. COLONVAL A, Mme NICOLAS-MICHIELS D. et Mme CRENERINE M.) :

Article 1^{er} - Le plan d'alignement d'une partie du chemin n° 61 à SIVRY, tel que dressé par Monsieur Jean-Pol MANON, Géomètre-Expert Immobilier, en date du 14/02/2014, est provisoirement adopté.

Article 2 - Ledit plan sera soumis à l'enquête publique et à l'avis de l'Administration de l'Urbanisme.

Article 3 - La présente délibération, accompagnée de ses annexes, est transmise à l'autorité compétente.



18. VOIRIE COMMUNALE – RETRECISSEMENT D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DU CHEMIN N° 25 A GRANDRIEU : Décision à prendre.

Vu la demande introduite en date du 30/10/2012 par Monsieur et Madame DEFLANDRE-TRECAT, domiciliés rue Beautrifontaine n° 7 à 6470 GRANDRIEU, sollicitant le rétrécissement d'une partie de l'assiette du chemin n° 25, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Grandrieu au plan de détail n° 5;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo-incommodo (réalisée du 17/03/2014 au 02/04/2014) constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

Attendu que les modifications sollicitées ne présentant aucun inconvénient pour la circulation générale ;

Vu la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866 et 9 août 1948 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de proposer au Collège provincial du Hainaut, conformément aux plans joints à la présente, dressés en date du 04/03/2014 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert :

- Le rétrécissement d'une partie de l'assiette du chemin n° 25, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Grandrieu, plan de détail n° 5.

Article 2 – La présente délibération sera transmise en quadruple expédition avec le dossier y relatif, à l'autorité compétente, aux fins d'approbation.



M. Jérémy MEUNIER, Conseiller communal, réintègre la salle des délibérations.



19. ALIENATIONS – CONSORTS DEROYER, MAGHE, TARIN-BOSSART, DE NEEF-DARTEVELLE + PARCELLE CADASTREES SIVRY F571p2, MONTBLIART A15n2, SAUTIN G583vpie : Accords de principe.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G n° 362 et 360 pie;

Attendu que les biens sont libres d'occupation;

Considérant que lesdites parcelles constituent une partie de la devanture à rue d'un terrain constructible appartenant à des propriétaires privés;

Attendu que ces parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu le rapport d'expertise (ES1423) dressé en date du 16/09/2014 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale à la somme de 22,50 €/m²;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation des biens concernés;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré au montant de 22,50 €/m² des parcelles cadastrées :

- 1^{ère} division section G n° 362 d'une contenance de 40 ca.
- 1^{ère} division section G n° 360 pie d'une contenance de ± 1 are (à déterminer par mesurage).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section B n° 116 b2;

Considérant que la parcelle cadastrée 1^{ère} division section B 116 b2 est louée à Monsieur Alain HUART;

Considérant que la partie du bien concerné (± 3 ares 24 ca à déterminer par mesurage) semble en réalité englobée dans une propriété privée; que le bien concerné semble donc libre d'occupation;

Considérant que le bien est repris en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur et a fait l'objet d'un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté de l'Exécutif en date du 30 août 1984;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien concerné;

Considérant que ledit bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ce dernier est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section B 116 b2 d'une contenance de ± 3 ares 24 ca (à déterminer par mesurage).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 2^{ème} division section C n° 141 d3, d'une contenance cadastrale de 7 ares;

Considérant que la parcelle concernée n'est pas louée;

Attendu que cette parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien concerné;

Considérant que ledit bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ce dernier est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée 2^{ème} division section C 141 d3 d'une contenance cadastrale de 7 ares.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G 154 b, 160, 161, 163 p, 164 c, 180, 181, 181/02, 192, 165, 178 et 179, d'une contenance cadastrale totale de 4 ha 57 ares 06 ca;

Considérant que les parcelles concernées sont louées à Monsieur Oscar DE NEEF;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation des biens concernés;

Considérant que lesdits biens sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces derniers est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré des parcelles cadastrées 1^{ère} division section G 154 b, 160, 161, 163 p, 164 c, 180, 181, 181/02, 192, 165, 178 et 179 d'une contenance cadastrale totale de 4 ha 57 ares 06 ca.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section F 571 p2 (d'une contenance cadastrale de 15 ares);

Attendu que ladite parcelle est louée à M et Mme GEHENIAUX-BARBENCON, demeurant rue Champs Martin n° 14 à 6470 SIVRY;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que bien que figurant en zone agricole, la situation de la parcelle concernée, située entre 2 habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et éloignées de moins de 100 m l'une de

l'autre, rend envisageable une dérogation éventuelle (article 112 du CWATUPE) à l'interdiction d'y construire une habitation;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien concerné;

Considérant que ledit bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (avec publicité) de ce dernier est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section F 571 p2 (d'une contenance cadastrale de 15 ares).

Article 2 – conformément à l'article L1123-23 2° du CDLD de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle cadastrée 4^{ème} division section A 15 n2;

Attendu que ladite parcelle est louée à Monsieur Christophe BRIXHE, demeurant rue Lobet n° 3A à 6470 MONTBLIART;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que bien que figurant en zone agricole, la situation de la partie de la parcelle concernée (\pm 18 ares à déterminer par mesurage), située entre 2 habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et éloignées de moins de 100 m l'une de l'autre, rend envisageable une dérogation éventuelle (article 112 du CWATUPE) à l'interdiction d'y construire une habitation;

Vu le rapport d'expertise (ES1419) dressé en date du 16/09/2014 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale en l'état au montant unitaire de 25 €/m²;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien concerné;

Considérant que ledit bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (avec publicité) de ce dernier est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité d'une partie de la parcelle cadastrée 4^{ème} division section A 15 n2 (\pm 18 ares à déterminer par mesurage) au montant minimum de 25 €/m².

Article 2 – conformément à l'article L1123-23 2° du CDLD de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle cadastrée 3^{ème} division section G 583 v;

Attendu que ladite parcelle est louée à Monsieur Henri CANIVET, demeurant rue du Centre n° 19 à 6470 SAUTIN;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que bien que figurant en zone agricole, la situation de la partie de la parcelle concernée (± 12 ares à déterminer par mesurage), située entre 2 habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et éloignées de moins de 100 m l'une de l'autre, rend envisageable une dérogation éventuelle (article 112 du CWATUPE) à l'interdiction d'y construire une habitation;

Vu le rapport d'expertise (ES1417) dressé en date du 02/09/2014 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale en l'état au montant unitaire de 30 €/m²;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien concerné;

Considérant que ledit bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (avec publicité) de ce dernier est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité d'une partie de la parcelle cadastrée 3^{ème} division section G 583 v (± 12 ares à déterminer par mesurage) au montant minimum de 30 €/m².

Article 2 – conformément à l'article L1123-23 2° du CDLD de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



20. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 19/11/2014 : Mandat impératif.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts ;
3. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts ;
3. Clôture

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



HUIS CLOS :



.PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER